



Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

9364/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0228(COD)

CODEC 807
TRANS 351
FIN 407
CADREFIN 272
POLGEN 88
COH 9
ENER 253
TELECOM 236
COMPET 445
MI 421
ECO 59

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 6 juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 172 et 194 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 10 octobre 2018³.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 avril 2019⁴.

¹ 9951/18 + ADD 1 et 2.

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 191.

³ JO C 461 du 21.12.2018, p. 173.

⁴ 8577/19.

5. Le 24 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Le 15 avril 2021, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) et la commission du transport et du tourisme (TRAN) du Parlement européen ont confirmé cet accord provisoire et leurs présidents ont par la suite adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle ils ont déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6115/21 + REV 1 (et) et l'exposé des motifs figurant dans le document 6115/21 ADD 1;
 - approuve la déclaration commune du Conseil et de la Commission figurant à l'addendum 1 de la présente note.
8. La déclaration commune du Conseil et de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1. La déclaration de la Pologne à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 2.
